

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LES PRINCIPES DE LA HAYE SUR LA VIOLENCE SEXUELLE RÉPONSES POUR LES PRACTICIENS DU DROIT NATIONAL

1. QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE SEXUELLE ?

— La violence sexuelle peut se présenter sous de nombreuses formes différentes. Il n'en existe aucune définition universellement acceptée. Aussi, toutes les formes de violence sexuelle ne sont pas codifiées et définies comme des crimes dans les lois nationales et en droit international. Les Principes de La Haye fournissent des orientations sur l'interprétation du concept de violence sexuelle, mettant en avant que la violence sexuelle doit être envisagée au sens large, à savoir comme toutes les violations de l'autonomie et de l'intégrité sexuelles. Cette violence est souvent caractérisée par l'humiliation, la domination et la destruction.

2. QUELS ACTES PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DES VIOLENCES SEXUELLES ?

— Du point de vue des survivants, les actes de violence sexuelle peuvent se classer en deux catégories. D'une part, les actes de nature sexuelle qui peuvent être intrinsèquement violents. Il s'agit, par exemple, du fait de harceler sexuellement une personne en faisant des gestes à connotation sexuelle, de priver une personne de l'accès aux produits menstruels ou de soumettre une personne à un mariage d'enfants ou à une relation d'exploitation sexuelle. D'autre part, les actes qui peuvent constituer une violence sexuelle s'ils sont commis par la force ou sans le consentement d'une personne, par exemple embrasser et mordre, partager des images de nudité ou forcer quelqu'un à feindre la jouissance sexuelle. (Partie 4, paragraphes 2-4, Déclaration de la société civile)

3. QU'EST-CE QUI INDIQUE QU'UN ACTE EST DE NATURE SEXUELLE ?

— Parmi les indications permettant de déterminer qu'un acte est « sexuel » on trouve, par exemple, l'exposition ou le contact avec une partie du corps sexuelle, l'intention (sexuelle) de l'auteur ou encore la perception de l'acte comme sexuel par la victime ou par la communauté affectée. Certains actes, qui ne sont pas nécessairement sexuels en eux-mêmes, peuvent également être caractérisés de « sexuels » s'ils affectent, entre autres, l'autonomie ou l'intégrité sexuelles d'une personne. (Partie 2, Déclaration de la société civile)

4. QUAND UN ACTE DE NATURE SEXUELLE ÉQUIVAUT-IL À DE LA « VIOLENCE » ?

— Certains actes de nature sexuelle ne deviennent des violences sexuelles que s'ils sont commis par la force ou contre une personne qui ne veut pas ou ne peut pas donner un consentement véritable, volontaire, spécifique et continu. Tel est le cas, par exemple, du fait d'embrasser et de mordre une personne, d'envoyer des images de nudité obscènes ou non désirées, ou de forcer une personne à effectuer des mouvements avec une association sexuelle. D'autres actes, intrinsèquement violents, constituent en eux-mêmes des violences sexuelles. C'est notamment le cas de la grossesse forcée ou la stérilisation forcée, la prédation pour obtenir une activité sexuelle (« grooming ») ou la punition d'une personne qui refuse de se livrer à une activité sexuelle. (Partie 4, Déclaration de la société civile)

5. QUELS SONT LES FACTEURS QUI AFFECTENT LA POSSIBILITÉ POUR UNE PERSONNE DE DONNER UN CONSENTEMENT VÉRITABLE, VOLONTAIRE ET SPÉCIFIQUE ?

- Les facteurs susceptibles d'affecter la capacité d'une personne à donner un consentement véritable, spécifique et continu comprennent l'inégalité d'un rapport de force, par exemple dans des situations de détention ou de dépendance financière, un jeune âge, une maladie mentale ou une intoxication temporaire. (Partie 5, Déclaration de la société civile)

6. QU'EN EST-IL DES FORMES STRUCTURELLES OU INSTITUTIONNELLES DE LA VIOLENCE SEXUELLE ?

- Les formes structurelles ou institutionnelles de violence sexuelle comprennent les actes commis par des représentants d'un État, l'adoption de lois discriminatoires ou encore l'incapacité des autorités nationales à protéger les personnes contre la violence sexuelle. Il existe de nombreux exemples de la violence structurelle ou institutionnelle, y compris les procédures mises en place par les agences de l'État pour déterminer l'orientation sexuelle d'une personne ou l'adoption de lois qui interdisent à certains groupes de se livrer à une activité sexuelle consensuelle. (Partie 4, paragraphe 5, Déclaration de la société civile)

7. AFIN DE POURSUIVRE DES ACTES SEXUELS PAR NATURE EN TANT QUE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, LE CRITÈRE « GÉNÉRALISÉ OU SYSTÉMATIQUE » S'APPLIQUE-T-IL ÉGALEMENT AUX ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE ?

- La jurisprudence a établi qu'il n'est pas nécessaire que les différents actes de violence sexuelle soient généralisés ou systématiques. C'est l'attaque globale, dont ces actes font partie, qui doit être généralisée ou systématique. (Partie C, Lignes directrices de droit pénal international)

8. QUE SONT LES PRINCIPES DE LA HAYE SUR LA VIOLENCE SEXUELLE ?

- Les Principes de La Haye ont été élaborés afin d'aider les praticiens à enquêter sur les violences sexuelles et à en poursuivre les auteurs d'une manière qui ne porte pas préjudice aux victimes. Ils sont le résultat de consultations approfondies avec plus de 500 survivants, 60 organisations de la société civile et des praticiens du droit du monde entier. En tant que tels, ils fournissent une conception largement partagée de ce qui rend la violence « sexuelle ».

9. COMMENT PUIS-JE UTILISER LES PRINCIPES DE LA HAYE SUR LA VIOLENCE SEXUELLE ?

- Les Principes de La Haye fournissent des orientations aux praticiens de la justice pénale sur l'interprétation et l'application des principes juridiques relatifs à la violence sexuelle. Les Principes peuvent être utilisés, entre autres, pour identifier et recueillir des preuves de diverses formes de violence sexuelle et pour apprendre ou disséminer une compréhension de la violence sexuelle large, prospective et sensible aux diversités culturelles. Les Lignes directrices de droit pénal international sont conçues pour aider les praticiens de la justice pénale à traiter les crimes de violence sexuelle en les guidant, par exemple, dans l'interprétation des éléments des crimes, en facilitant la collecte de preuves et en inspirant des stratégies créatives et solides pour renforcer la responsabilité des crimes de violence sexuelle.

10. POURQUOI DEVRAIS-JE UTILISER LES PRINCIPES DE LA HAYE SUR LA VIOLENCE SEXUELLE ?

- L'absence de compréhension voire de reconnaissance de nombreuses formes de violence sexuelle risque de marginaliser les victimes de tels actes. Aussi, une bonne compréhension de toutes les formes de violence sexuelle est cruciale afin d'éliminer l'écart existant entre la façon dont la violence est perçue et vécue par les survivants et la façon dont elle est traitée par les praticiens.